

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée

N° ARRAE_2023_004

ERP : OUVERTURE AU PUBLIC
MICRO-CRÎCHE POMME DE REINETTE – SCI PAULEMY
151 rue des Guignardières, 85600 Montaignu-Vendée

DMT/SB

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'avis du SDIS en date du 19 mai 2022 suite au permis de construire n°PC8514622H0061 de la micro-crèche Pomme de ReINETTE,
Vu le courrier du Préfet de Vendée adressés aux Maires en date du 12 mai 2021,
Vu la notice d'information sécurité signée par l'exploitant rappelant les obligations réglementaires en matière de sécurité incendie pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à usage de sommeil dont l'effectif constituant le public est inférieur ou égal à 19 personnes,
Vu l'attestation accessibilité établie par SOCOTEC en date du 28 août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement Micro-Crèche Pomme de ReINETTE SCI Paulemy, dont l'adresse est 151 rue des Guignardières, Saint Georges de Montaignu, 85600 Montaignu-Vendée, de type **R** et classé en **5^{ème}** catégorie, d'un effectif inférieur à 19 personnes **est autorisé à ouvrir au public.**

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

M. le Maire de Montaignu-Vendée
M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée
M. le Commandant du Centre de Secours de Montaignu-Vendée
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaignu-Vendée
Pour le Maire,
Eric HERVOUET,
Maire délégué de la Commune de St Georges de Montaignu

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Eric Hervouet
Date de signature : 04/09/2023
Qualité : Maire délégué de Saint Georges de Montaignu

